

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 22/PE

Monsieur le Président de la  
Métropole Européenne de Lille  
Trame verte et bleue  
urbanisme, Aménagement et Ville  
Aménagement et Habitat  
1, rue du Ballon  
CS 50749

59034 LILLE cedex

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

08 JAN. 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 05 septembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, concernant « **la création d'une véloroute voie verte entre SECLIN ET HOUPLIN-ANCOISNE** », enregistré sous le numéro **59-2017-00187**.

Suite à votre recours gracieux concernant l'arrêté de l'opposition du 14 juin 2018, vous trouverez en pièce jointe, conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'Environnement, **l'arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement et portant prescriptions particulières concernant la création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne en date du 19 décembre 2018 qu'il vous revient d'appliquer**.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Je vous rappelle également la nécessité de fournir l'étude sur la vulnérabilité des captages d'Houplin-Ancoisne au plus tard le 31 mars 2019.

Copie de ce courrier sera également adressée aux mairies de SECLIN et HOUPLIN-ANCOISNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier de recours, enregistré sous le n° 59-2017-00187 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement et portant prescriptions particulières concernant la création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne, en date du 19 décembre 2018. (59-2017-00187)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune  
de HOUPLIN-ANCOISNE  
Mairie d'Houplin-Ancoisne  
1 Place du 8 Mai 1945

59263 HOUPLIN ANCOISNE

N° 23/PE

Lille, le 08 JAN. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, copie de la décision de Monsieur le Préfet, accompagnée de l'arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement et portant prescriptions particulières en date du 19 décembre 2018 concernant l'opération suivante « création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne », conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Celui-ci fait suite au dépôt du recours gracieux en Préfecture le 10 août 2018 par la Métropole Européenne de Lille, contre l'arrêté préfectoral d'opposition du 14 juin 2018 qui vous a été transmis précédemment.

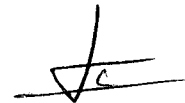
Pour rappel, le dossier de déclaration déposé par la Métropole Européenne de Lille en date du 05 septembre 2017 ainsi que le récépissé de déclaration vous ont été envoyés le 15 juin 2018. Vous trouverez en pièce jointe, une note complémentaire au dossier reçue le 24 octobre 2018 à intégrer au dossier cité ci-dessus.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00187, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*N° 24/PE*

Monsieur le Maire de la commune de SECLIN  
Mairie de Seclin  
89 Rue Roger Bouvry

59113 SECLIN

Lille, le

**08 JAN. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que copie de l'arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement et portant prescriptions particulières en date du 19 décembre 2018, concernant la déclaration déposée par la Métropole Européenne de Lille en date du 05 septembre 2017 relative à l'opération suivante : « **création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'ensemble du dossier (dossier initial + note complémentaire) de déclaration est disponible en mairie de HOUPLIN-ANCOISNE.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00187, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement  
et portant prescriptions particulières concernant la création d'une véloroute voie verte  
entre Seclin et Houplin-Ancoisne  
(dossier n° 59-2017-00187)**

**Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 05 septembre 2017, présenté par la Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex et relatif à la création d'une véloroute voie verte entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc, sur la commune de Houplin-Ancoisne, enregistré sous le numéro 59-2017-00187 ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 8 mars 2018 de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'opposition du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 du service Eau et Assainissement de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu les compléments du 24 octobre 2018 ;

Vu le recours gracieux du 6 août 2018 de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 20 novembre 2018 sur le recours ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 novembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire du 4 décembre 2018 ;

Considérant les éléments apportés par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la création d'une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne du 14 juin 2018 est **abrogé**.

### **Article 2 - Objet du présent arrêté préfectoral**

La Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 Lille Cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager et exploiter une véloroute voie verte entre Seclin et Houplin-Ancoisne (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version de mars 2018 complétée par l'additif du 24 octobre 2018, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté entre le parc de la Ramie à Seclin et le parc Mosaïc à Houplin-Ancoisne. Il s'agit d'une véloroute pour les piétons et cyclistes et tous modes doux, sans toutefois gêner l'activité agricole en place ni l'exploitation des captages d'eau potable.

La surface totale du projet est de 7,1 ha.

Le linéaire à aménager se situe à proximité de la voie d'eau du canal de Seclin, empruntant la voie d'exploitation des stations de captage d'eau potable de la MEL et en même temps les chemins agricoles.

Ce linéaire est découpé en secteurs (annexe 1) :

- secteur 1 : parc de la Ramie
- secteur 2 : chemin des captages entre le parc de la Ramie et la RD 147
- secteur 3 : traversée de la RD 147
- secteur 4 : chemin des captages entre la RD 147 et la RD 145
- secteur 4 bis : liaison vers le parc Mosaïc.

Le projet est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrite ci-dessous :

<b>2.1.5.0</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha, Autorisation - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha, Déclaration	La surface totale est de 7,1 ha : <b>Déclaration</b>
----------------	--	--

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération et à son exploitation**

#### **3.1 – Définition du projet**

Les 4 plans des aménagements figurent en annexe au dossier de déclaration.

Le projet sera réalisé selon la coupe de principe reprise en annexe 2.

Afin d'assurer la filtration et la rétention des pollutions, les eaux pluviales ruisselant sur la véloroute voie verte seront acheminées vers une noue qui sera positionnée, sur chaque section, sur la rive opposée du projet par rapport aux forages d'alimentation en eau potable.

La noue sera composée notamment :

- d'un géotextile,
- de 20 cm minimum d'un mélange de limons et de sables,
- de 20 cm de terre végétale,

La constitution de chaque secteur est la suivante :

Secteurs	Linéaire	structure
1	1 313 m	Chemin béton : géotextile + 40 cm de GNT 0/315 + 12 cm de béton balayé Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé
2, 3 et 4	3 955 m	Chemin béton : géotextile+ 20 cm de GNT 0/315 + 12 cm de béton balayé Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé
4 bis	563 m : <ul style="list-style-type: none"><li>• chemin d'accès aux Services Techniques de Mosaïc : 467m</li><li>• chemin en copeaux de bois : 96 m</li></ul>	Chemin stabilisé : géotextile + 25 cm de GNT 0/315 + 7 cm de sable stabilisé Chemin en copeaux : géotextile + 20 cm de copeaux de bois

En cas de purges à réaliser dans la couche de forme existante, le matériau de substitution utilisé est la même GNT 0/315.

#### **3.2 – Sécurité des captages**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des captages à proximité de la véloroute.

L'accès sera interdit à toute circulation motorisée, à l'exception des véhicules et engins nécessaires :

- à l'exploitation agricole des terrains bordant le projet ;
- à l'exploitation des forages et installations du champ captant d'Houplin-Ancoisne ;
- à l'entretien de la véloroute voie verte.

Des barrières sont mises en place à chaque accès à la véloroute, équipées d'un système de restriction d'accès de type cadenas à code ou digicode, ainsi que des panneaux routiers et tout moyen nécessaire pour limiter l'accès.

Le code ne sera communiqué qu'aux personnes et services habilités à emprunter la véloroute, qui devront s'engager à ne pas le communiquer. Le code sera renouvelé au moins chaque semestre, et son bon fonctionnement vérifié à cette occasion.

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué à ces mêmes personnes et services, avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une fiche réflexe qui est mise à disposition du PC sécurité et du cadre de permanence de la Métropole Européenne de Lille. Elle est communiquée dans le même délai au Service Eau Environnement de la DDTM.

Il doit également mener au moins une fois par an une action de contrôle sur site, et faire intervenir les forces de l'ordre en cas de violation des interdictions.



Il tient à disposition du service police de l'eau un registre dans lequel sont notées : la liste nominative de ces personnes et services habilités à emprunter la véloroute, les dates de renouvellement du code, les contrôles et actions menées, ainsi que tous les événements recensés.

La Métropole Européenne de Lille réalise une étude de vulnérabilité des captages d'Houplin-Ancoisne, qui tient compte de la véloroute, et en communique les résultats au Service Eau Environnement de la DDTM au plus tard le 31 mars 2019. Le cas échéant, de nouvelles prescriptions seront prises par arrêté complémentaire.

### 3.3 – Gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'opération achemine les eaux pluviales vers les noues jusqu'à la pluie de retour 100 ans, tel que défini dans le dossier, en modelant notamment les espaces verts.

Les surfaces actives autorisées par secteur ainsi que les volumes de tamponnement de la noue à mettre en œuvre sont les suivants :

Secteur	Surface active autorisée (m2)	Volume minimum de la noue (m3)
1	7 400	680
2	4 800	440
3	310	26
4	8 115	765
4 bis	81	8

Les coefficients de ruissellement considérés sont les suivants :

- enrobés et bétons : 0,95
- sable stabilisé : 0,75
- copeaux de bois : 0,15
- noues : 0,15
- espaces verts : 0,15

L'ensemble des ouvrages pluviaux fait l'objet d'un suivi renforcé dès le début de la mise en service et afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce contrôle a pour objectif d'observer la sédimentation dans les ouvrages et l'importance des flottants ou des débris végétaux piégés afin de déterminer un rythme de nettoyage des ouvrages.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire de l'opération et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

### 3.4 – Autres prescriptions

Aucune création de mare, étang ou plan d'eau n'est autorisée.

Un éco-compteur sera mis en place afin de mesurer la fréquentation de la véloroute, sur une durée de 3 ans minimum.

Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France<sup>1</sup> et permettent une filtration naturelle des eaux.

## **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

### 4.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 3.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

#### 4.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

#### 4.3 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 4.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier seront situées en dehors de tout périmètre de protection de captage.

En dehors des heures de travail, les engins de chantier stationneront sur une aire étanche, aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle, qui sera également implantée en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille ou d'un périmètre de protection de captage, sauf en atelier équipé d'une dalle étanche avec récupération des divers produits ou en garage agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en place une vigilance météo et adapter le chantier, voire l'interrompre, en cas de risque de pollution par ruissellement.
- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures et matériaux polluants sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement, et uniquement dans des quantités strictement nécessaires aux travaux.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

#### 4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### **4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'Eau.

#### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ni autorisation de défrichement.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Seclin et Houplin-Ancoisne pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 13 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires des communes de Seclin et Houplin-Ancoisne.

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Violaine DÉMARET**

Annexe 1: Plan d'ensemble

Annexe 2 : Coupe de principe

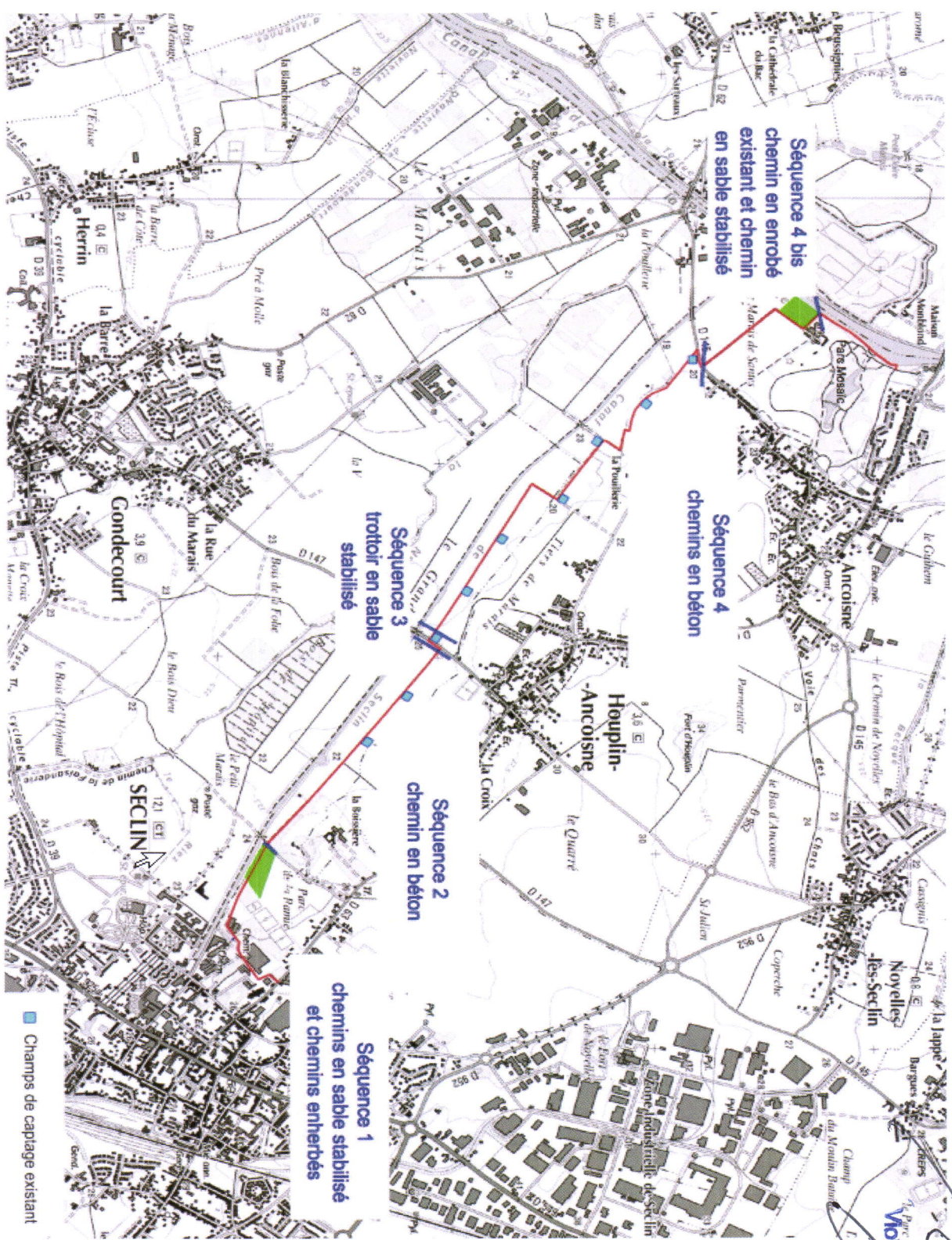
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

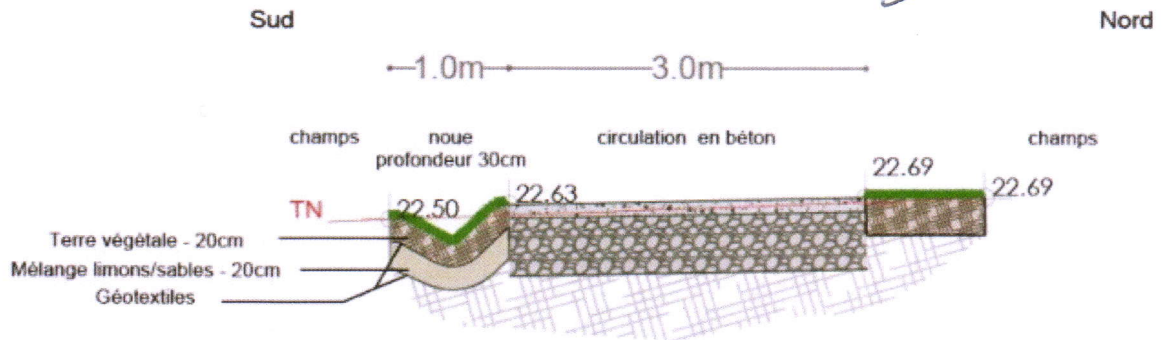
Annexe 1



19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



## Annexe 3

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Viviane DÉMARET

**Métropole Européenne de Lille**

**« Création d'une véloroute voie verte  
entre Seclin et Houplin-Ancoisne »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00187**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- ➔ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)